



« IL Y A UN ÉQUILIBRE À TROUVER POUR CONTENTER LES DIFFÉRENTS INTÉRÊTS »

DANS SES DÉCISIONS DU 10 JUILLET 2023, LE CONSEIL D'ÉTAT CONFIRME LA RADIATION ADMINISTRATIVE DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE VÉTÉRINAIRE. DÉCRYPTAGE ET ÉCLAIRAGE DE CES TEXTES ET LEURS IMPLICATIONS PAR AGATHE SIMON ET FRANÇOIS-MAXIME PHILIZOT, AVOCATS ASSOCIÉS AU CABINET MERCURE AVOCATS (PARIS).

PROPOS RECUEILLIS PAR MICHAELLA IGOHO-MORADEL



Les récentes décisions du Conseil d'État sur la radiation du tableau de l'Ordre de cliniques vétérinaires appartenant à des groupes sont-elles historiques ?

Ces quatre décisions sont particulièrement importantes pour la profession vétérinaire, car le Conseil d'État veut en faire des décisions de principe. Elles apportent un éclairage sur les questions qui se posent très souvent. À savoir l'encadrement juridique de la détention capitalistique de sociétés vétérinaires, l'indépendance des vétérinaires au sein de ces structures, le contrôle que les investisseurs peuvent avoir sur ces sociétés, les conflits d'intérêts qui peuvent exister... Le Conseil d'État a fait une revue d'ensemble et en profondeur de ces problématiques. Sur certains points, il est assez restrictif, mais il semble moins strict sur d'autres questions, telles que la détention capitalistique et des conflits d'intérêts présumés. Ces décisions ont également un intérêt pour d'autres secteurs dans le domaine de la santé humaine.

Pensez-vous qu'elles permettent de clore le débat sur les conflits d'intérêts qui pourraient découler de cet actionariat ?

Pour ce qui concerne les conflits d'intérêts, le Conseil d'État se prononce sur la base des textes en vigueur, qui ne lui permettent pas de sanctionner une situation où une société filiale d'une holding commune exercerait une activité interdite, dès lors que cette société ne se trouve pas dans la chaîne de détention capitalistique. Il s'agirait en quelque sorte d'une société sœur. Sur ce point précis, sauf à ce que le texte soit modifié, le débat ne devrait pas être rouvert au niveau du Conseil d'État.

Comment la haute juridiction administrative a-t-elle évalué que les vétérinaires associés n'avaient pas un contrôle effectif de leur société ?

Le Conseil d'État s'appuie sur six indices pour évaluer l'effectivité du pouvoir décisionnel des associés exerçants. Il les met toutefois sur le même plan sans leur donner de hiérarchie. Il les évalue dans leur ensemble et apprécie s'ils sont de nature à priver les vétérinaires de leur indépendance. En pratique et au cas par cas, l'Ordre sera lui-même amené à évaluer la validité d'un schéma juridique en tenant compte notamment de ces indices. Il pourra remettre en cause ce schéma s'il considère que certains aspects ne sont pas conformes à la réglementation. Dans ce cas,

Ces quatre décisions sont particulièrement importantes pour la profession vétérinaire, car le Conseil d'État veut en faire des décisions de principe. Elles apportent un éclairage sur les questions qui se posent très souvent. À savoir l'encadrement juridique de la détention capitalistique de sociétés vétérinaires, l'indépendance des vétérinaires au sein de ces structures, le contrôle que les investisseurs peuvent avoir sur ces sociétés, les conflits d'intérêts qui peuvent exister... Le Conseil d'État a fait une revue d'ensemble et en profondeur de ces problématiques. Sur certains points, il est assez restrictif, mais il semble moins strict sur d'autres questions, telles que la détention capitalistique et des conflits d'intérêts présumés. Ces décisions ont également un intérêt pour d'autres secteurs dans le domaine de la santé humaine.

Pour ce qui concerne les conflits d'intérêts, le Conseil d'État se prononce sur la base des textes en vigueur, qui ne lui permettent pas de sanctionner une situation où une société filiale d'une holding commune exercerait une activité interdite, dès lors que cette société ne se trouve pas dans la chaîne de détention capitalistique. Il s'agirait en quelque sorte d'une société sœur. Sur ce point précis, sauf à ce que le texte soit modifié, le débat ne devrait pas être rouvert au niveau du Conseil d'État.

Le Conseil d'État s'appuie sur six indices pour évaluer l'effectivité du pouvoir décisionnel des associés exerçants. Il les met toutefois sur le même plan sans leur donner de hiérarchie. Il les évalue dans leur ensemble et apprécie s'ils sont de nature à priver les vétérinaires de leur indépendance. En pratique et au cas par cas, l'Ordre sera lui-même amené à évaluer la validité d'un schéma juridique en tenant compte notamment de ces indices. Il pourra remettre en cause ce schéma s'il considère que certains aspects ne sont pas conformes à la réglementation. Dans ce cas,

l'Ordre mettra en demeure les sociétés concernées de se conformer aux textes applicables et pourra ultimement les radier si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet.

Quelle est la marge de manœuvre de ces sociétés ?

Dans ces affaires, il y avait tout un faisceau d'indices qui a amené le Conseil d'État à statuer comme il l'a fait. On peut toutefois se demander si, pris isolément, chacun de ces critères aurait été à lui seul suffisant pour considérer que les vétérinaires associés n'avaient pas le contrôle effectif de leur société. La réponse est probablement négative. Pour autant, il ne semble pas nécessaire que l'ensemble des six indices soit réuni pour considérer que les vétérinaires ont perdu le contrôle effectif de la société (les indices invoqués par le Conseil d'État ne sont pas systématiquement identiques d'une décision à l'autre). Il semble que l'accumulation de ces différents critères ait influencé ces décisions (par exemple les dispositions sur la répartition des dividendes, les votes en assemblée générale ou encore la promesse de vente à un actionnaire). En pratique, il conviendra donc d'évaluer, au cas par cas, si les vétérinaires conservent le contrôle effectif, en s'appuyant sur les indices relevés par le Conseil d'État.

Quelles recommandations feriez-vous aux vétérinaires tentés d'intégrer un groupe ?

Nous conseillons une vigilance accrue sur la structuration juridique et la documentation contractuelle mise en place. D'autant plus que l'accent est de plus en plus mis sur la communication des documents aux Ordres. La structuration juridique et les leviers de contrôle mis en place doivent être examinés au regard des décisions du Conseil d'État pour éviter les mauvaises surprises. Par ailleurs, nous pourrions recommander aux groupes existants, et à ceux qui pourraient se constituer, de mener une réflexion sur les leviers de contrôle qu'ils veulent mettre en place au sein des sociétés, pour lesquels une atténuation devra probablement être envisagée. Il y a un équilibre à trouver pour contenter les différents intérêts en étant un peu moins agressif par rapport à la réglementation.